

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« Piste d'Azur »

TITRE 1 : Buts de l'association

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« **Piste d'Azur** »

et pour sous titre : « **Centre des Arts du Cirque en Provence Côte d'Azur** ».

ARTICLE 2 : Buts

Cette association a pour but:

« Promouvoir et développer les arts du cirque ainsi que les arts et activités connexes sur le territoire des Alpes Maritimes, de la région Provence Alpes Côte d'Azur et éventuellement sur le territoire national ou international ».

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à La Roquette sur Siagne (06).

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- les publications, les cours, les stages, les conférences, les réunions de travail ;
- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ;
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation.
- La mise en place de toute structure nécessaire à la réalisation de ses objectifs.

ARTICLE 6 : Composition de l'association

L'association se compose de :

- Membres actifs:

Sont membres actifs les personnes physiques ou morales à jour de leur adhésion annuelle, versée au siège de l'association ou à l'un de ses établissements. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale. Les adhérents ayant adhéré au sein d'un établissement ont par ailleurs droit de vote au sein de la réunion annuelle de l'établissement.

Les membres actifs peuvent être des individus ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, ne peuvent être concernées que des associations, collectivités, entreprises, établissements

publics partenaires de PISTE D'AZUR. Un tarif d'adhésion particulier doit être voté en assemblée générale.

- Membres d'honneur :

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de d'adhésion mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

- Membres associés:

Sont membres associés les individus ou personnes morales (ne pouvant entrer dans la catégorie des membres actifs) qui poursuivent un but proche de l'association et dont la collaboration aura été jugée utile par l'association. Ils sont dispensés du paiement de l'adhésion annuelle.

Les membres associés sont élus en assemblée générale. Ils participent aux assemblées générales et aux conseils d'administration avec voix délibératives.

- Membres de droit :

Ils sont au nombre de 5:

Pôle Azur Provence : 3 membres

Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur : 1 membre

Conseil Général des Alpes-Maritimes : 1 membre

Les membres de droit participent aux assemblées générales et aux conseils d'administration avec voix délibératives. Ils sont dispensés du paiement de l'adhésion annuelle.

ARTICLE 7 : Admission et adhésion

Pour être membre actif, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter auprès du siège de l'association ou de l'un de ses établissements de l'adhésion annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. Cette adhésion court du 1^{er} septembre au 31 août.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- Non paiement de l'adhésion annuelle ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

TITRE 2 : Administration de l'association

ARTICLE 9 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande du Président ou du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

La publicité de cette convocation peut être réalisée par la simple voix d'affichage dans les locaux de l'association.

Les enfants mineurs de moins de 16 ans sont représentés par leurs parents lors de cette assemblée générale, à raison d'une voix par enfant adhérent à l'association.

Chaque membre présent à l'assemblée générale ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs. Ces pouvoirs ne peuvent provenir que de membres de la même qualité (membre de droit envers membre de droit par exemple).

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère et se prononce sur les orientations à venir ainsi que sur tous les autres points à l'ordre du jour. Elle entend le rapport d'activité

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres élus du Conseil d'Administration et des membres associés.

Elle fixe aussi les montants des adhésions annuelles.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Pour être élu au conseil d'administration ou comme membre associé, il faut réunir au moins la moitié plus une voix des suffrages exprimés.

ARTICLE 10 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 16 à 23 membres.

Les représentants des membres actifs sont élus pour trois ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles chaque année par tiers. La première année, les membres élus du conseil d'administration sont partagés en trois tiers par tirage au sort ; le premier tiers tiré au sort est élu pour trois ans, le deuxième pour deux ans et le troisième pour un an.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration mais non au Bureau.

Les membres associés siègent avec voix délibératives au Conseil d'Administration. Ils peuvent être élus au bureau.

Les membres de droit siègent avec voix délibératives au Conseil d'Administration. Ils peuvent être élus au bureau.

Toutefois, le nombre de membres élus au conseil d'administration devra toujours être supérieur au total des autres membres.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés. Chaque membre ne peut être porteur de plus d'un pouvoir provenant d'un membre de la même qualité.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un Bureau composé de :

- Un Président et, si besoin, un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- Un Secrétaire et, si besoin, un Secrétaire Adjoint ;
- Un Trésorier et, si besoin, un Trésorier Adjoint ;
- Un à trois membres.

ARTICLE 11 : Rémunération

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

ARTICLE 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'ordre du jour ne peut être que : la modification des statuts, la dissolution de l'association ou toute décision majeure devant être prise avant l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 : Affiliation

L'association est affiliée à La Fédération Française des Ecoles de Cirque (FFEC) et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération.

Elle peut en outre adhérer à toute autre fédération sur décision de l'assemblée générale.

TITRE 3 : Etablissements - Ressources de l'association

ARTICLE 15: Le Conseil d'Administration peut décider la création d'établissement de l'association. Il devra toutefois en référer à l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 16: Tous les adhérents issus d'un établissement précis se verront convoqués au moins une fois par an à une assemblée générale de l'établissement. Une de ces réunions doit avoir lieu obligatoirement avant le jour de l'assemblée générale de l'association.

ARTICLE 17: Chaque établissement de l'association sera doté d'un conseil de gestion de l'établissement. Le nombre de ses membres sera défini par le Conseil d'Administration de l'association. Il ne pourra toutefois pas être inférieur à 5 ni supérieur à 21 membres. Les membres de ces conseils de gestion seront désignés par les adhérents de l'association bénéficiant des activités de cet établissement au cours de l'assemblée générale de l'établissement précédent l'assemblée générale de l'association.

ARTICLE 18: Ces conseils de gestion des établissements ont pour fonction la mise en oeuvre et le suivi des activités décidées en commun accord avec les responsables de l'association. Il devra proposer un budget prévisionnel de l'établissement. Il sera chargé de sa réalisation.

A cette fin, les conseils de gestion pourront se doter d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire (voire, d'autres postes nécessaires).

ARTICLE 19: les bénéficiaires des activités de ces établissements doivent être adhérents de l'association Piste d'Azur.

ARTICLE 20 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : des cotisations et adhésions de ses membres; de subventions éventuelles ; de recettes provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association, de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

TITRE 4 : Dissolution

ARTICLE 21 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par :

□ l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 avril 2009.

Le Président
Michel MALARD

La secrétaire
Laurence BROTOT